

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**du mardi 3 mars 2015**  
**à 9H30 à La Roche Bernard**

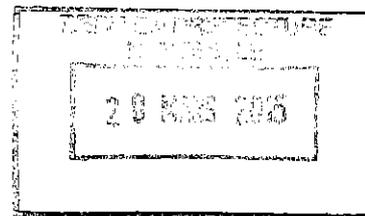
---

**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **mardi 3 mars 2015 à 9H30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUÉRIN.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique.
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique.
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan.
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan.
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan



**ABSENTS EXCUSÉS :**

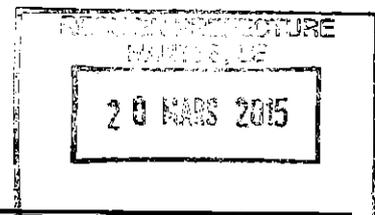
- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Madame Viviane LOPEZ, Conseillère Générale de Loire-Atlantique.
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :**

- Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'INSTITUTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VILAINE.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.





---

## CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 3 mars 2015 à 9 H 30 à La Roche Bernard

---

### 6 POLITIQUE TERRITORIALE DE BASSIN :

Projet de SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 : avis de l'Institution

Les Collectivités du Bassin Loire Bretagne sont consultées pour avis sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), de Programme de Mesures (PDM) et de Programme de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en application du code de l'environnement.

#### A Contexte

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau qui définit, pour la période 2016-2021, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs pour le bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE revêt une valeur juridique particulière : les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions (article L.212-1, XI du code de l'environnement). Les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale – SCOT – et en leur absence, les Plans Locaux d'Urbanisme – PLU) doivent également être compatibles avec les orientations et objectifs du SDAGE (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme). Cette obligation de compatibilité s'impose également aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SAGE) et aux Schémas départementaux des carrières.

Le SDAGE a été institué comme outil principal de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE fixe l'objectif ambitieux d'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Cependant, si le coût financier des mesures à mettre en œuvre est jugé excessif pour atteindre cet objectif, ce dernier peut-être moins strict ou plus éloigné dans le temps (en 2021 ou 2027).

Le PDM est le programme établi par l'autorité administrative (en France : l'Etat) pour mettre en œuvre de façon concrète les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et qui –en France- sont exprimés dans chaque district hydrographique par le SDAGE. Son élaboration, sa consultation et sa mise en œuvre sont donc réalisées parallèlement à celles du SDAGE.

Contrairement au SDAGE qui est élaboré sous l'égide du Comité de Bassin, le PDM est élaboré par les services de l'Etat (Préfet coordonnateur pour le Bassin Loire Bretagne). Il est à souligner que la Commission Européenne a rappelé dans son évaluation du premier cycle d'action que le PDM est le document par lequel elle juge l'action mise en place par les Etats membres, et a demandé à la France une meilleure transparence et articulation entre le PDM et l'outil français qu'est le SDAGE.

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion du risque inondation. Elaboré comme le PDM à l'échelle du district Loire Bretagne par les services de l'Etat, il constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Un lien entre le PGRI et le SDAGE est fait dans ce dernier avec le chapitre consacré à l'aménagement des cours d'eau.

La consultation simultanée sur ces trois documents, bien que de nature différente mais qui sont fortement imbriqués, peut être positivement appréciée.

## **B Le SDAGE Loire Bretagne**

Le projet de SDAGE soumis à consultation est construit dans la ligne du précédent ; son économie générale et sa présentation permettent de retrouver la philosophie générale des actions déjà mises en œuvre. La prise en compte des effets possibles du changement climatique constitue une des principales évolutions.

On peut regretter que dans de nombreuses dispositions, la plus-value du SDAGE n'est pas de mise en évidence par rapport aux dispositions réglementaires déjà existantes.

### Chapitre 1 Les cours d'eau et plans d'eau.

Le recours à des mesures compensatoires aux effets négatifs des aménagements est fortement encadré sauf pour des projets d'intérêt général et sur les masses d'eau fortement modifiées. La définition de la compensation dans « le même bassin versant » est trop imprécise. Quelques autres points de détail pourront être annexés à notre avis (variation du régime hydrologique, ambiguïté dans la hiérarchie des actions pour restaurer la continuité, prise en compte des DIG et simplification de celles-ci).

La réalisation pratique d'un dispositif de contournement d'un plan d'eau sera souvent très difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

### Chapitre 2 La pollution par les nitrates.

Les dispositions prévues restent dans l'application des programmes réglementaires existants ou dans la promotion des mesures incitatives. Le constat correctement fait sur la nécessaire réduction des flux sur la Loire (dont le panache contribue principalement à l'eutrophisation de l'estuaire de la Vilaine) ne débouche que sur des vœux sans portée pratique.

### Chapitre 3 La pollution organique et bactériologique.

Pour ce qui de la réduction des apports de phosphore diffus en amont des retenues stratégiques le SDAGE énonce peu de dispositions opérationnelles.

La prise en compte de la fragilité des zones conchylicoles (et également des eaux de baignade qui ne sont pas mentionnées) est intéressante pour la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif.

La réduction des rejets liés au ruissellement des eaux pluviales affiche un objectif assez sévère de 2l/s/ha, en précisant qu'il peut être dérogé à cette norme après étude locale ; on peut remarquer que cette valeur pourrait être définie dans le schéma et le zonage prévu à la disposition précédente.

### Chapitre 4 Pesticides

Les dispositions prévues par le SDAGE sont déjà mises en œuvre dans le cadre du SAGE Vilaine, sans pour autant que le SDAGE renforce la portée de nos actions. Le « Zéro Phyto » devrait rester l'objectif global des Collectivités. Le SDAGE manque d'ambition.

### Chapitre 5 Substances dangereuses

Le SDAGE affirme à juste titre le besoin d'améliorer les connaissances en ce domaine ; tout en soulignant la complexité du suivi analytique et de son interprétation. Le SDAGE en se limitant aux molécules listées par la DCE laisse de côté certaines substances toxiques omniprésentes (le glyphosate et ses dérivés pour ne citer qu'un exemple).

### Chapitre 6 Protéger la santé en protégeant l'eau potable.

Ce chapitre établit un lien transversal entre les usages (eau potable, baignade) et les pressions, mais dans les faits cible les captages d'eau potable et leur protection. Il encourage la mise en place d'un schéma départemental, mais en restant silencieux sur son portage.

### Chapitre 7 Maitriser les prélèvements d'eau.

Le plafonnement des prélèvements à l'étiage sur le bassin de la Vilaine était déjà prévu dans le précédent SDAGE, après des années de réglementation encore plus contrainte (ZRE). Il est regrettable que le bilan de l'évolution des prélèvements, plusieurs fois demandé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), ne soit jamais venu étayer cette réflexion. Point de détail : aucune donnée ne permet de qualifier la Vilaine d'axe réalimenté par les barrages amont depuis la Chapelle-Erbrée jusqu'à Redon.

### Chapitre 8 Préserver les zones humides.

Les mécanismes de préservation (éviter, réduire, compenser) sont conformes au précédent SDAGE. Les inventaires, que nous avons initiés sur le bassin de la Vilaine, sont maintenant sous la responsabilité de la CLE... ce qui implique des moyens renforcés pour la structure porteuse (ce qui n'est pas quantifié).

### Chapitre 9 Préserver la biodiversité aquatique.

La plus-value apportée par le SDAGE est faible par rapport aux dispositions réglementaires et aux travaux locaux (disposition du SAGE Vilaine par exemple). La partie sur les espèces envahissantes reste peu opérationnelle.

On peut s'étonner que la Vilaine ne fasse pas partie des sous-bassins prioritaires pour la restauration de l'Anguille (disposition 9A3).

### Chapitre 10 Préserver le littoral.

Les premières mesures portent sur la réduction des flux visant à contraindre la prolifération des algues vertes ; le bassin de la Vilaine n'est pas concerné par ces dispositions. Toutefois une disposition vise la prolifération des algues croissant sur les platiers (« au large ») et s'échouant sur la côte. Le renvoi à des dispositions des SAGE est injustifié car ce phénomène dépasse leur échelle ; une mesure générale sur ce sujet ne peut être prise, -si cela est justifié- par le SDAGE. On mettra en parallèle les dispositions sans portée réelle proposées pour « réduire » les flux d'azote de la Loire.

On peut s'étonner sur la distinction qui est faite entre les sources de pollutions bactériologiques des zones conchylicoles et les sources de pollution des eaux de baignade (dispo 10D). Les dispositions sur la gestion du trait de côte pourraient être intéressantes mais ne désignent aucun porteur (l'Etat ?).

### Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassins versants.

Le nouveau SDAGE renvoie aux SAGE pour inventorier les têtes de bassins versants, les hiérarchiser et définir des objectifs et des principes de gestion. C'est cohérent avec le SAGE Vilaine et cela permet d'adapter la méthode aux spécificités locales. Ceci dit, on peut regretter de ne pas avoir une définition plus efficace que dans le précédent SDAGE. Les critères de définition restent imprécis et ouvriront à de nombreuses contestations de terrain en particulier si on ne précise pas le référentiel cartographique qui doit être utilisé. Dans les faits, nos inventaires des cours d'eau et les inventaires des zones humides permettront une vision plus précise de ces zones.

### Chapitre 12 Gouvernance.

Ce chapitre et le suivant sont particulièrement importants et suscitent de nombreuses questions et réserves.

Le SDAGE renvoie très souvent aux SAGE pour la réalisation de ses dispositions. Ces renvois peuvent être justifiés, mais une confusion permanente est faite entre le rôle de la CLE (élaboration du SAGE, avis ...), le SAGE *stricto sensu* qui est un arrêté préfectoral dont l'application relève des services de l'Etat, de l'action de la structure porteuse (l'IAV pour ce qui nous concerne), et enfin, -et sans doute le plus important- des maîtres d'ouvrages parfois privés et souvent publics qui rendent concrètes les dispositions du SAGE. **Une relecture complète du projet de SDAGE est indispensable pour éliminer ces imprécisions.**

Cette clarification est indispensable pour mieux informer les collectivités locales de leurs responsabilités et futurs engagements financiers.

Par ailleurs, le SDAGE tire peu d'enseignement des actions déjà menées depuis de nombreuses années par les Collectivités, afin de tracer des perspectives pour la mise en œuvre de la Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI). Ainsi, désignée.

### Chapitre 13 Outils réglementaires et financiers.

Il est fait une rapide référence au Programme de Mesures (PDM, voir infra) et aux Plans d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) qui doivent décliner ce PDM dans chaque département. Il faut rappeler que ce PDM est le document qui engage la France vis-à-vis de la Commission Européenne. Il est regrettable que les liens entre le SDAGE et le PDM ne soient pas mieux décrits.

Par ailleurs, soit les PAOT décrivent l'organisation des services de l'Etat et les moyens mis en œuvre par ces services pour réussir le PDM, soit ils décrivent les moyens de tous les opérateurs pour la mise en œuvre du PDM. Dans ce second cas, ces PAOT ne peuvent faire l'objet d'une simple information de la CLE sur son avancement, mais doivent être soumis à l'avis de ces opérateurs. **Le SDAGE doit éclaircir ce point.**

### Chapitre 14 Informer et sensibiliser.

Peu de nouveautés dans ce chapitre ; la formulation de la première disposition pourrait laisser à penser que le SDAGE chargerait les opérateurs locaux (Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats ?) de l'animation des consultations sur la DCE (et donc en fait sur le SDAGE et le PDM). Ceci ne peut se faire que dans le cadre de conventions volontaires avec l'Agence de l'Eau.

## **C Le Programme de Mesures 2016-2021**

Le Programme de Mesures est un document dont la portée est souvent sous-évaluée ; il constitue pourtant notre engagement dans l'application de la DCE pour chaque district hydrographique, et est transmis comme tel à la Commission européenne. Le SDAGE, qui est souvent mis en avant, ne constitue pas une référence pour les services européens. La première constatation est de noter que **les liens entre ces deux documents sont très mal exposés.**

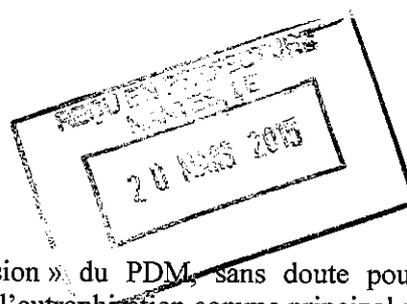
Le PDM a été élaboré, sous l'égide de l'Etat avant tout par ses services, et a été présenté au réseau des techniciens des collectivités sans que les instances politiques aient eu à en débattre et puissent participer à sa construction. Il est donc faux d'écrire dans ce document que « l'ensemble des acteurs a donc eu l'occasion d'apporter sa contribution technique ».

### Améliorer les milieux aquatiques.

Considérées comme la principale source de dégradation, les pressions physiques (artificialisation, recalibrages, obstacles...), le PDM s'engage sur un montant total des actions de 935 millions d'euros (dont environ 200 M€ pour Vilaine et côtiers bretons). Ce programme est équivalent au précédent PDM, dont on précise que seulement 10% avait pu être réalisé « en l'absence de maîtrise d'ouvrage compétente ». Il est donc important que le lien soit renforcé avec le projet de SDAGE, afin que celui-ci soutienne davantage l'action des maîtres d'ouvrages, en particulier en les aidant pour l'exercice de la compétence GEMAPI, et en contractualisant fortement les services d'assistances (Cellule Animation et Suivi des Travaux en Rivière et Milieux Aquatiques (ASTER) départementale ou EPTB).

### Assainissement des Collectivités.

Le PDM (et le SDAGE) ne considèrent pas les apports ponctuels comme une cause majeure de non atteinte du bon-état, sauf en zones sensibles comme le littoral. Le PDM s'engage sur un montant total des actions de 830 millions d'euros (dont environ 260 M€ pour Vilaine et côtiers bretons). Ce programme est supérieur au précédent PDM (600 M€). Ce coût semble sous-évalué au regard des divers projets connus.



### Pollutions agricoles.

Le texte qualifie ce point comme « première version » du PDM, sans doute pour reconnaître l'imprécision des chiffrages. Les pesticides devançant l'eutrophisation comme principal risque de non-atteinte. Le PDM s'engage sur un montant total des actions de 615 millions d'euros (dont environ 250 M€ pour Vilaine et côtiers bretons). Ce programme est inférieur au précédent PDM (1 Milliard €), mais n'est pas exactement comparable. Les priorités portent plus sur l'azote et le phosphore alors que les actions « pesticides » sont peu discernables. Pour notre district, le plan « algues vertes » et les mesures de conseils mobilisent près de la moitié des sommes prévues. On note que le tableau attribue la maîtrise d'ouvrage aux agriculteurs sans discerner la part de financements publics.

Pression sur la ressource. Cette ligne vise en premier la régulation de l'irrigation par la mise en place de retenues de substitution, mais certaines actions relèvent des mesures sur la morphologie des cours d'eau et sont imputées sur cette ligne. Le PDM s'engage sur un montant total des actions de 210 millions d'euros (dont environ 1 M€ pour Vilaine et côtiers bretons). Ce programme est supérieur au précédent PDM (120 M€).

### Assainissement des industries.

Ce point semble en constante amélioration, mais les connaissances, même si elles sont insuffisantes, sur les micropolluants et les substances dangereuses renforcent aujourd'hui cette problématique. Le PDM s'engage sur un montant total des actions de 95 millions d'euros (dont environ 18 M€ pour Vilaine et côtiers bretons). Ce programme est supérieur au précédent PDM (20 M€) pour les raisons évoqués *supra*.

### Gouvernance-connaissance.

Ce point ne fait pas l'objet d'une analyse globale du PDM, mais est chiffrée dans la fiche sur notre secteur « Vilaine et côtiers bretons ». Elle évoque une « étude transversale » pour 5M€.

L'absence de validation par les collectivités (au-delà de l'inventaire technique des actions techniquement souhaitables) pose la question de la réalité et de la possibilité d'engagement des opérateurs publics dans ces actions. Le risque est grand, si les engagements réels des collectivités, ne pouvaient atteindre les niveaux affichés par ce PDM de nous mettre en contentieux avec la Commission Européenne. La législation française, introduisant petit à petit, un principe de coresponsabilité entre l'Etat et les Collectivités territoriales, mais aussi une compétence désormais obligatoire sur la gestion des milieux aquatiques doit inciter à une forte prudence lors de la formulation de notre avis sur ce programme. On rappellera que le Comité de Bassin a « pris acte » de ce projet, et n'a pas émis d'avis.

Enfin, le PDM sera décliné dans chaque département sous forme de PAOT, sans que le « format » de ce document ne soit clairement décrit dans le PDM : document décrivant l'organisation et les actions des services de l'Etat, ou document précisant les niveaux d'engagement des maîtres d'ouvrages locaux pour réaliser le PDM ?

## **D Le Plan de gestion des risques d'inondations**

Il est important de souligner que nous avons été associés à l'élaboration du PGRI et également au volet inondation du SDAGE.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Le PGRI prescrit de nombreuses obligations pour les stratégies locales, et donc ces mesures devront être intégrées à la stratégie locale du Territoire à Risques (TRI) "Rennes-Redon" qui sera portée par l'IAV.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation devront notamment : traiter de la réduction de la vulnérabilité ; chercher à unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion des ouvrages de protection sur leur territoire et rappeler les engagements pris pour les fiabiliser ; développer un volet communication ; développer un volet sur la gestion de crise.

Dans sa version finale, le PGRI définit un Territoire à Risques (TRI) sensiblement conforme à nos demandes. Il conforte par ailleurs notre modèle Vilaine : un bassin, un SAGE, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), et une gouvernance commune ETAT-CLE-EPTB.

Une remarque générale pourrait être faite autour du territoire d'application de la Stratégie Locale (dont nous serons les porteurs) : le PGRI pourrait être lu de façon très restrictive en laissant penser que la stratégie locale ne porte que sur le TRI. Les débats ont pourtant fait consensus pour affirmer que si la stratégie locale vise la protection du TRI, et que la majorité des actions doivent se réaliser dans ce périmètre, elle doit cependant aussi prendre en considération les territoires hors TRI, mais qui peuvent influencer sur la crue subie par ce dernier.

Enfin, le PGRI gagnerait à être accompagné d'un volet économique, estimant à minima les enveloppes de dépenses prévisionnelles.

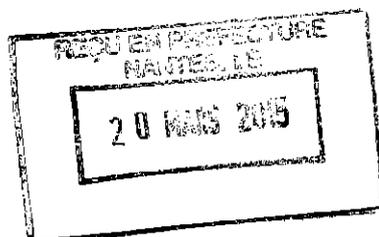
## **E Conclusions, réserves et remarques**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, émet :**

- **un avis favorable sur le Programme de Gestion des Risques d'Inondation**, en demandant qu'il soit accompagné d'une évaluation des coûts ;
- **un avis défavorable sur le Programme de Mesures 2016-2021** au motif de l'absence de validation par chaque maître d'ouvrages potentiel de ses capacités à agir, et de l'éclaircissement de la nature des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ;
- **un avis défavorable sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021 tant que les réserves suivantes ne sont pas levées :**
  - o la première réserve forte porte sur la confusion dans l'utilisation du mot SAGE tout au long du document. Il est nécessaire de distinguer clairement ce qui est imposé aux Commissions Locales de l'Eau dans l'élaboration ou la révision des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dans la prise en compte de leurs avis, dans les actions demandées aux structures porteuses (et prévoyant leur contractualisation), de ce qui relève des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux.
  - o la seconde réserve forte porte sur le manque d'analyse des actions déjà menées par les Collectivités locales, pour formuler des orientations pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)
  - o réserve sur la mise en œuvre pratique des objectifs de réduction des flux de nitrates sur la Loire, qui impactent fortement l'estuaire de la Vilaine, et besoin de faire le lien avec des objectifs littoraux globaux comme la prolifération des algues sur platier.
  - o réserve sur le manque d'ambition vis-à-vis de la réduction de l'usage des pesticides.
  - o réserve sur la stricte prise en compte de la liste « Directive Cadre sur l'Eau » des substances toxiques.
  - o réserve sur les critères de délimitations hasardeux des têtes de bassin.

**Cet avis défavorable est également assorti des remarques suivantes :**

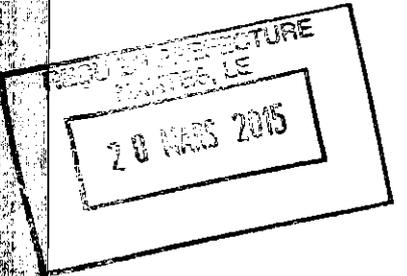
- o remarque sur l'imprécision de la compensation des atteintes au cours d'eau sur le « même bassin versant ».
- o remarque sur la définition du débit de fuite dans les études locales.
- o remarque sur la délimitation de l'axe réalimenté de la Vilaine vis-à-vis des prélèvements.
- o remarque sur la non-prise en compte de la Vilaine en zone prioritaire Anguille.
- o remarque sur le portage des actions de consultation prévues par la Directive Cadre sur l'Eau.



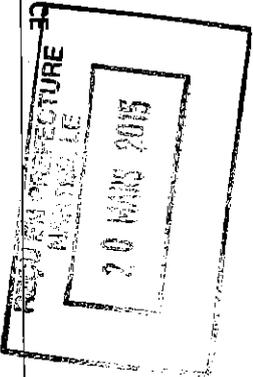
**Pour Extrait Conforme  
LE PRÉSIDENT**

**Jean François GUERIN**

PDM sur le secteur Vilaine et Côtiers Bretons



Intitulé de la mesure	Type de maîtrise d'ouvrage	Coût (en M€) (2016-2017)
<b>DECHETS</b>		
Mesure de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux	Collectivités / infrastructure publique	0,50
<b>AGRICULTURE</b>		
Etude globale et Schéma directeur	Agriculteurs / collectivités	5,10
Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	Agriculteurs	79,70
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	Agriculteurs	10,20
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaires	Agriculteurs	11,70
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Agriculteurs	3,40
Elaboration d'un programme d'action Algues vertes	Agriculteurs	81,50
Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates	Agriculteurs	8,20
Réduire les effluents issus de la pisciculture	Agriculteurs	5,50
Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	Agriculteurs	43,90
<b>ASSAINISSEMENT</b>		
Etude globale et schéma directeur	Collectivités	0,40
Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement	Collectivités	15,00
Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Collectivités	90,70
Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) dans le cadre de la Directive ERU	Collectivités	2,75
Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la Directive ERU	Collectivités	150,50



<b>GOVERNANCE - CONNAISSANCE</b>			
Etude transversale	Collectivités / infrastructure publique		5,00
Gouvernance - connaissance (en lien avec Natura 2000)	Collectivités / infrastructure publique		0,10
<b>INDUSTRIE ET ARTISANAT</b>			
Etude globale et Schéma directeur	Industries		0,25
Mesures de réduction des substances dangereuses	Industries		7,00
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	Industries		10,80
<b>MILIEUX AQUATIQUES</b>			
Etude globale et Schéma directeur	Collectivités / Propriétaires		0,05
Mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau	Collectivités / Propriétaires		74,50
Mesures de restauration de la continuité écologique	Collectivités / Propriétaires		30,40
Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Collectivités / Propriétaires		16,70
Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau	Collectivités / Propriétaires		0,09
Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	Collectivités / Propriétaires		0,40
Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte	Collectivités / Propriétaires		0,42
Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières	Collectivités / Propriétaires		0,34
Mesures de gestion des zones humides	Collectivités / Propriétaires		21,30
Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Collectivités / Propriétaires		0,60
Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	Collectivités / Propriétaires		1,32
Mesures de gestion forestière contribuant au bon état des eaux	Collectivités / Propriétaires		0,02
Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	Collectivités / Propriétaires		50,00
Plantations de ripisylves	Collectivités / Propriétaires		0,26
<b>RESSOURCE</b>			
Etude globale et Schéma directeur	Collectivités		0,06
Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	Agriculteurs / collectivités / industries		0,61
Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Etat / agriculteurs		0,32
Gestion de crise sécheresse	Etat / agriculteurs		0,02